

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le 29 SEP. 2017

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Nom du pétitionnaire	Communauté de Communes du Pays Rhénan
Commune(s)	Drusenheim-Herrlisheim
Département(s)	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Création de la Zone d'Aménagement Concerté de Drusenheim-Herrlisheim
Accusé de réception du dossier :	01/08/17

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

**Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).**

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département du Bas-Rhin et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

## A – Synthèse de l'avis

La Communauté de Communes du Pays Rhénan projette de reconverter l'ancienne friche industrielle accueillant jusqu'en 1984 la raffinerie de Strasbourg pour aménager une Zone d'Activité Économique (ZAE) sur les bans communaux de Drusenheim et Herrlisheim.

La zone d'étude présente des enjeux forts, tout particulièrement en termes de biodiversité présente sur la zone (habitats à forte valeur écologique et nombreuses espèces animales et végétales protégées) et de gestion des sols, pollués par les activités antérieures.

Le pétitionnaire prévoit de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation destinées à diminuer l'impact du projet au vu de ces enjeux majeurs.

Le dossier de la ZAE est en phase amont (phase de création de la Zone d'Aménagement Concerté). En fonction de la poursuite des études, la phase de création sera suivie d'une phase de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté. Une mise à jour de l'étude d'impact sera attendue par l'Autorité Environnementale à cette occasion afin que la démarche d'évaluation environnementale du projet soit aboutie.

## B – Présentation détaillée

### **1. Présentation générale du projet**

La Communauté de Communes du Pays Rhénan projette d'aménager une Zone d'Activité Économique (ZAE) sur les communes de Drusenheim et Herrlisheim, sur l'emplacement de l'ancienne raffinerie Total dont l'exploitation a cessé en 1984. La ZAE, située à 20 km de Strasbourg, sera dédiée aux activités industrielles, mais également aux activités tertiaires et aux activités artisanales.

Le dossier considère une zone d'étude de 250 ha de surfaces agricoles et naturelles, dont 120 ha seront aménagés.

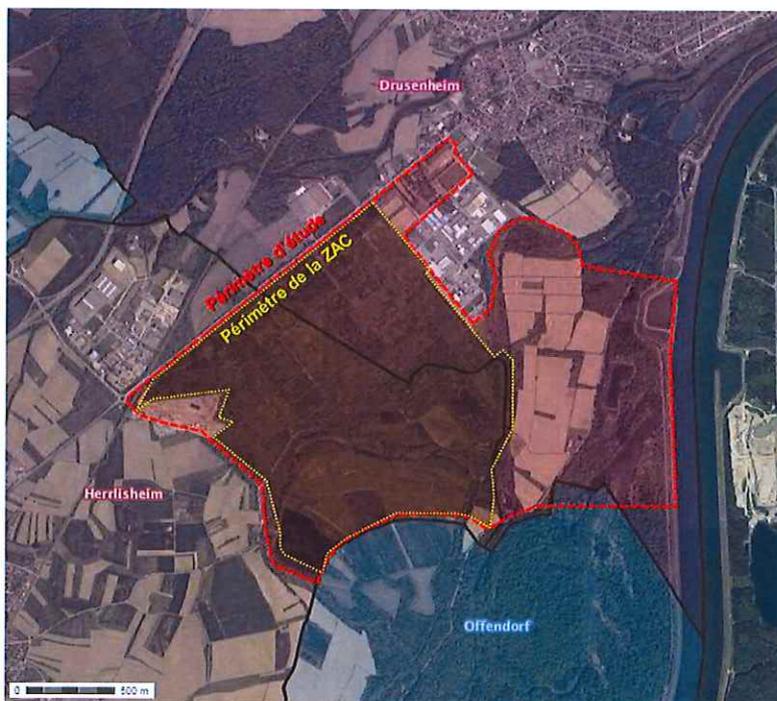


Figure 1 : Localisation du projet (source : dossier)

S'agissant d'une Zone d'Aménagement Concerté de 125 ha, le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 de l'annexe I à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Il est également soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau au titre de deux rubriques :

- rejet d'eaux pluviales, la surface du projet étant supérieure à 20 ha,
- assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides pour une surface supérieure à 1ha (la surface concernée étant de 6,83 ha).

Il est indiqué que le dossier de réalisation de ZAC sera déposé ultérieurement, sans qu'une échéance prévisionnelle ne soit indiquée.

L'Autorité Environnementale rappelle que cette procédure nécessitera de lui soumettre pour avis une étude d'impact actualisée avec les informations mises à jour.

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **2.1. Articulation avec d'autres projets de documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

Le projet prend en compte les documents de planification suivant :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin (SAGE) III-Nappe-Rhin ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) : outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) : approuvé en 2013, qui indique comme priorité la reconquête des friches industrielles ;
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Herrlisheim : en vigueur depuis 2015, qui indique que les terrains concernés sont classés en zone à urbaniser à long terme ;
- le PLU de Drusenheim : en vigueur depuis 2015, qui classe les terrains concernés en zone destinée à l'implantation de constructions à usage d'activités artisanales, commerciales ou industrielles ;
- Le PLU Inter-communal du Pays Rhénan : en cours d'élaboration. Le dossier devra le prendre en compte lors de l'élaboration des dossiers de création et de réalisation s'il est arrêté à ce stade.

L'Autorité Environnementale note que le PLU de Herrlisheim devra donc être révisé ou modifié pour que la zone puisse être ouverte à l'urbanisation.

### **2.2. Identification des enjeux environnementaux**

Le dossier traite l'ensemble des thématiques exigées par la réglementation. Il manque cependant de lisibilité et mériterait d'être enrichi pour en assurer une meilleure compréhension par le public. Des recommandations sont formulées dans ce sens tout au long de l'avis.

#### ***La santé publique et la qualité des sols***

La société Raffinerie de Strasbourg a exploité jusqu'en 1984 des installations de raffinage de pétrole, ce qui a généré une pollution des sols et de la nappe phréatique. Malgré des travaux de dépollution entre 2003 et 2008, une pollution résiduelle aux hydrocarbures et aux métaux lourds subsiste d'où des servitudes d'usage appliquées aux parcelles concernées. Des investigations sont prévues en 2017 au droit des zones soumises à servitude afin de les lever.

L'Autorité Environnementale recommande de faire apparaître les mises à jour concernant la levée des servitudes.

Le dossier indique qu'un contrôle et un traitement des pollutions résiduelles ont eu lieu en 2016 lors des travaux de déconstruction des réseaux et des fondations, sans donner plus de détail. Les rapports d'étude ne sont pas joints au dossier.

L'Autorité Environnementale recommande que le dossier soit complété en ce sens.

L'étude d'impact conclut que l'enjeu lié à la pollution des sols est faible tout en mentionnant qu'une évaluation des risques devra être effectuée préalablement à la phase de travaux. Elle liste quelques recommandations à appliquer par mesure de sécurité (éviter les terrassements trop importants, privilégier la réalisation d'espaces publics minéralisés au droit des zones polluées...).

L'Autorité Environnementale recommande qu'il soit précisé dans le dossier de quelle manière et à quel endroit ces restrictions seront portées à connaissance des aménageurs lors de la délivrance des permis de

construire ou d'aménager. Le dossier devra par ailleurs clairement localiser les endroits où le sol est pollué selon les réglementations actuelles, et indiquer le pourcentage d'espaces verts (noues comprises) qui pourra être préservé.

L'état initial se base principalement sur des paramètres antérieurs au dispositif actuel de gestion des sites et sols pollués, ne permettant pas de déterminer l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers.

Concernant les gaz de sol, l'étude se réfère aux Valeurs Moyenne d'Exposition (VME), applicables au personnel de l'ancienne raffinerie et non aux futurs occupants du site.

L'Autorité Environnementale recommande de s'appuyer sur les valeurs toxicologiques de référence (circulaire du 31/10/2014). Elle invite les porteurs de projets amenés à réaliser des aménagements à établir des études de sols et à mettre en place des mesures de gestion conformes à la méthode et aux réglementations actuelles (décret du 26/10/2015) avant toute autorisation d'urbanisme.

Elle recommande également de distinguer clairement et de porter à connaissance des futurs aménageurs et usagers de la ZAE, les lots ne nécessitant pas de mesures de gestion particulières de ceux pour lesquels leur mise en œuvre sera nécessaire.

Le dossier indique que des activités tertiaires sont envisagées, sans qu'il ne soit précisé lesquelles.

L'Autorité Environnementale recommande que les activités accueillant des populations sensibles (crèche, écoles...) soient interdites sur la ZAE.

L'Autorité Environnementale note que le dossier tient compte du risque de perméation<sup>1</sup> par des hydrocarbures et autres composés organiques volatils au travers des canalisations d'eau potable en prévoyant sur les secteurs à risque de les adapter à la pollution résiduelle pour éviter le transfert de contaminants.

Elle recommande que ces zones soient précisément identifiées dans le dossier et qu'elles soient portées à connaissance des futurs occupants de la ZAE.

### *Les milieux naturels*

L'activité humaine étant extrêmement réduite sur le site depuis 27 ans, de nombreuses espèces ont pu coloniser le site. Les milieux créés par l'homme (substrat graveleux et sableux sur la friche) présentent un intérêt écologique certain.

Le dossier décrit de manière détaillée les différents habitats et espèces recensés sur le secteur d'étude mais ne permet pas d'identifier ceux directement concernés par l'emprise du projet.

L'Autorité Environnementale recommande que le dossier le précise.

La multiplicité des périmètres réglementés (2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, 2 sites Natura 2000, 1 Réserve Naturelle Nationale) soulignent l'intérêt écologique de la zone. Le secteur de l'ancienne raffinerie présente des milieux dont la quiétude profite à l'avifaune, et notamment des espèces patrimoniales<sup>2</sup>.

25 % de la surface d'étude est concernée par des zones humides réparties en trois types. Une localisation plus claire sur une carte permettrait de mieux visualiser leur emplacement.

La diversité des milieux et leur bon état de conservation sont favorables à l'installation et au maintien de nombreuses espèces animales et végétales. Les inventaires floristiques et faunistiques de terrain réalisés entre février et septembre 2016 ont conduit à recenser plusieurs espèces patrimoniales<sup>3</sup> dont :

- le Crapaud calamite, le Triton crêté pour les amphibiens ;
- des espèces floristiques telles que l'Ail anguleux, la Violette à feuilles de pêcheur et le Sénéçon des marais, toutes trois protégées au niveau régional ;
- la Bondrée apivore, le Martin-pêcheur d'Europe, la Pie-grièche écorcheur, le Vanneau huppé (concernant l'avifaune, 90 espèces d'oiseaux ayant été identifiées sur la zone d'étude).
- 9 espèces de chiroptères sont présentes pour se nourrir sur le site au niveau des milieux humides et sont toutes protégées au niveau national.

Le site présente au total 25 espèces patrimoniales, 7 habitats d'intérêt communautaire dont 2 prioritaires, 9

1: Transfert possible d'hydrocarbures et de composés organiques volatils dans l'eau potable au travers des canalisations.

2: L'ensemble des espèces protégées, des espèces menacées (liste rouge) et des espèces rares, ainsi que (parfois) des espèces ayant un intérêt scientifique ou symbolique.

3 : espèces protégées et/ou déterminantes de périmètres ZNIEFF

espèces ayant un statut de protection, la majeure partie étant associée aux zones humides présentes.

La zone d'étude se trouve entre deux réservoirs de biodiversité majeurs : la bande rhénane et le Ried nord. Si les corridors écologiques permettant de les relier sont identifiés sur une carte, les fonctionnalités écologiques des différents corridors et des réservoirs de biodiversité présents sur la zone d'étude ne sont pas étudiés. Le dossier indique de plus que le déboisement de 1,14 ha de forêt alluviale dans le cadre de la liaison routière entre la darse de Drusenheim et la ZAE concerne le corridor d'importance nationale « le Rhin et les terrasses rhénanes », mais que l'incidence devrait être négligeable sur le déplacement des espèces. Aucun argumentaire n'est cependant avancé.

Le dossier indique qu'un déboisement de la zone d'emprise de la future ZAE a eu lieu début 2016, sans en indiquer les raisons. L'étude d'impact aurait dû prendre en compte l'état initial avant déboisement, en particulier s'il est lié au projet, et étudier les impacts qui en découlent.

L'Autorité Environnementale recommande que le dossier soit précisé sur ce point.

Le dossier ne démontre pas clairement l'absence d'impact sur la Réserve Naturelle Nationale d'Offendorf, espace naturel protégé. Dans le cas contraire, le projet serait soumis à l'article R332-23 du code de l'environnement.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont clairement présentées dans le dossier mais manquent de précisions.

Les mesures d'évitement consistent à exclure les habitats à plus fort enjeu :

- une prairie humide, habitat exceptionnel localisé entre la RD468 et le site de la raffinerie, à enjeux forts est exclue du périmètre de la ZAE. Ceci ne garantit pas la pérennité des espèces végétales protégées qui y sont recensées, notamment vis-à-vis des potentiels impacts des aménagements paysagers en bordure de la prairie et de la segmentation liée à un accès des voiries de la ZAE vers la route départementale.

- une bande de 30m de large de part et d'autre du cours d'eau Kreuzrhein, est exclut de l'emprise de la ZAE. Le dossier ne justifie pas le choix de la largeur et ne précise pas quelle sera la gestion future de ce secteur.

Les amphibiens bénéficient de mesures de réduction qui visent à les déplacer vers des mares artificielles, créées pour remplacer les mares existantes vouées à être détruites. La période de l'année durant laquelle seront détruites les mares n'est pas précisée (hors période de reproduction ?).

Le dossier indique que les CV des personnes diplômées en écologie chargées de capturer les amphibiens pour les mener vers les mares artificielles figurent en annexe, sans que cela ne soit le cas.

Les cinq mares semblent être établies sur le même modèle, bien que les amphibiens répertoriés ne colonisent pas les mêmes milieux. De plus, les mesures concernant l'espèce *Lythrum hyssopifolia*, protégée au niveau régional et intégralement détruite, sont trop imprécises.

L'Autorité Environnementale recommande que le pétitionnaire justifie l'efficacité de la création des mares sur la conservation des amphibiens et de *Lythrum hyssopifolia*.

Des mesures de réduction visent à conserver 20 % de surfaces non artificialisées sur la ZAE, sans préciser la localisation ni justifier de leur capacité à constituer des habitats de substitution ou favoriser des espèces.

La pose de clôtures perméables au déplacement de la petite faune pour maintenir les possibilités d'échanges est avancée comme une mesure de réduction alors qu'il s'agit d'une mesure d'accompagnement, tout comme les mesures destinées à éviter la propagation des espèces invasives.

Des impacts résiduels subsistent malgré la mise en place de ces mesures. Une dérogation a été déposée par le pétitionnaire auprès de la DREAL, et des mesures compensatoires sont également prévues et détaillées dans le dossier.

4,8 ha de boisements de plus de 30 ans sont amenés à être défrichés, le maître d'ouvrage s'engage à les compenser en reboisant la même surface sur l'emprise de la ZAE mais sans préciser les essences ni la localisation.

L'Autorité Environnementale recommande que le dossier justifie que les fonctionnalités écologiques des boisements supprimés soient retrouvées via les surfaces créées en compensation et précise leurs localisations. L'unique station connue d'Euphorbe de Séguier, espèce protégée en Alsace, sera détruite. Le pétitionnaire prévoit en compensation le déplacement de portions de pelouses sèches l'abritant mais la réussite de l'implantation de portions de pelouses sèches en bordure de la prairie humide reste à démontrer.

L'Autorité Environnementale recommande que l'efficacité et la fonctionnalité de la mesure soit davantage justifiée.

Le pétitionnaire prévoit, au titre de mesure de compensation à la destruction de zones humides et au dérangement du Vanneau huppé, de recréer un milieu humide fonctionnel sur 10,8 ha au sud du Kreuzrhein. L'Autorité Environnementale recommande que le pétitionnaire approfondisse l'analyse de la fonctionnalité et la pérennité de la mesure.

D'une manière générale, la pérennité des zones de compensation et la durée durant laquelle sera effectué un suivi (5 ans) doivent être précisées.

L'Autorité Environnementale recommande que le pétitionnaire prévoit la maîtrise foncière de ce secteur à long terme au moyen des différents outils prévus par la réglementation (acquisition, obligation réelle environnementale ...).

Le pétitionnaire a prévu plusieurs mesures d'accompagnement intéressantes. Il propose d'intégrer des éléments favorisant la biodiversité lors de l'aménagement du parc d'activités. Il n'indique cependant pas comment il compte faire appliquer ces mesures puisqu'elles n'ont pas un caractère obligatoire.

L'utilisation des produits phytosanitaires et la fertilisation seront proscrits sur la zone.

### ***Le risque industriel***

La zone d'emprise de la ZAC est concernée par deux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les entreprises Rhône Gaz au sud-ouest et Dow AgroSciences au nord-est. Les périmètres des PPRT ont dû être pris en compte pour déterminer les contours de la zone d'emprise de la ZAC.

Les occupants de la zone devront respecter leurs prescriptions en termes de constructibilité et d'usages.

### ***La qualité des eaux***

Le site est traversé par le cours d'eau le Kreuzrhein, dont la qualité des eaux est bonne à très bonne. Ceci suppose de le protéger de toute pollution induite par les futures activités, d'autant plus qu'il irrigue des sites Natura 2000 et des ZNIEFF.

Douze puits de pompage d'eau dans la nappe phréatique seront creusés pour la défense incendie. Il n'est pas précisé si leurs localisations prennent en compte les diagnostics de sites et sols pollués afin d'éviter la remobilisation des polluants.

Le dossier préconise l'infiltration des eaux de pluie par mise en place de noues<sup>4</sup>. Il précise également que cette solution sera proscrite au droit des zones dans lesquelles la qualité des matériaux n'est pas compatible, pour ne pas remobiliser les polluants et les entraîner dans la nappe souterraine.

L'Autorité Environnementale recommande qu'il soit précisé dans le dossier de quelle manière ces prescriptions seront portées à la connaissance des porteurs de projets au moment de la délivrance des permis de construire ou d'aménagement.

### ***Risque inondation***

Le dossier prévoit que 64 % des parcelles de l'espace commun soient imperméabilisées, soit 33 % d'espaces verts permettant d'infiltrer les eaux de pluie. L'imperméabilisation sera portée à 79 % pour les parcelles privées.

D'après les PPRI de Drusenheim et Herrlisheim, la zone d'étude se situe en limite de zone inondable mais d'après le PPRI de la Moder en cours d'approbation, la zone d'emprise de la ZAE se situe sur une surface partiellement inondable de 10 ha.

Le dossier présente une incohérence quant aux mesures de compensation (pages 230 et 263) et l'Autorité Environnementale recommande que le dossier soit corrigé.

Le niveau moyen de la nappe phréatique d'Alsace est à faible profondeur (de 0,4 à 5 m selon les secteurs et les périodes) et des remontées de nappes sont susceptibles de créer de nombreuses zones humides localisées (mares).

Le dossier indique que le projet ne prévoit pas l'abaissement du terrain et que les zones en eau seront comblées. Il ne précise pas si des précautions particulières sont à prendre en compte par les futurs porteurs de projets ou occupants de la zone lors de la réalisation des bâtiments (interdiction des niveaux en sous-sol par exemple).

4: Une **noue** est une sorte de fossé peu profond et large, végétalisé, qui recueille provisoirement de l'eau pour l'infiltrer sur place permettant ainsi la reconstitution des nappes phréatiques .

L'Autorité Environnementale recommande que le dossier indique de quelles manières les éventuelles restrictions/prescriptions seront portées à connaissance des futurs usagers.

## **2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Même si le choix du site est conforté par les nombreux moyens de transport le desservant et notamment l'autoroute A35, la ligne ferroviaire, l'aéroport de Baden-Baden à 30mn et le transport fluvial sur le Rhin, le dossier ne présente pas de justification du projet en lui-même, en particulier au regard des cinq plateformes d'activités industrielles déjà en activité dans le département

Le scénario alternatif ne porte que sur des éléments secondaires (façade envisagée, profils de voiries, scénarii de gestion des eaux pluviales...). Le périmètre d'aménagement n'est justifié qu'en fonction des contraintes imposées par le PPR de Rhône Gaz au sud-ouest, la prairie humide remarquable à conserver le long de la RD468, la zone Natura 2000 au sud-est, l'emprise réservée pour DOW France au nord-est.

Le tracé via la prairie remarquable est indiqué comme obligatoire, il a été choisi en se basant sur les recommandations d'un écologue. Il pourrait être davantage justifié.

## **2.6. Résumé non technique**

Le dossier est composé d'un résumé non technique qui reprend l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact. Il est bien présenté et suffisamment détaillé. Cependant, de nombreux acronymes sont utilisés et nuisent à sa bonne compréhension par le public.

## **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

La nature du projet qui consiste à convertir une ancienne friche industrielle en Zone d'Aménagement Concerté, sans consommer de terrains agricoles, conduit en soi à réduire l'impact de la création d'une ZAC. Le dossier présente l'ensemble des thématiques obligatoires, l'état initial du dossier est correctement détaillé au stade création de la ZAC.

La démarche environnementale devra être approfondie au stade réalisation de la ZAC, en parallèle à la poursuite des études du projet, en particulier en ce qui concerne la fonctionnalité et la pérennité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées. Le dossier de réalisation nécessitera de mettre à jour l'étude d'impact dans le cadre des prochaines demandes d'autorisation (dossier de réalisation et autorisation environnementale éventuelle). L'Autorité Environnementale, qui sera à nouveau consultée, recommande la prise en compte du présent avis.

Le Préfet de Région,



Jean-Luc MARX